

COMMUNE DE VOVRAY-EN-BORNES

CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL n°11

Affiché en exécution de l'article L.121-17 du Code des Communes

SEANCE DU 19/12/2016

Le dix-neuf décembre deux mille seize,

Le Conseil Municipal de la **Commune de VOVRAY-EN-BORNES** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Xavier BRAND, Maire.

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 11
- présents : 09
- absents : 2
- votants : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2016

PRESENTS :

MM. MM. Xavier BRAND, Sandra REMILLON, Christelle DUVERNAY, Philippe MAYU, Emmanuelle CORMIER, Jérémy LAVERRIERE, Véronique DANTON, Odile MONTANT, Philippe ROUCOU

ABSENTS : Georges FAVRE, Stéphane DEBORNES

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe ROUCOU

Monsieur le Maire demande si le compte-rendu de la précédente réunion soulève des remarques, le compte-rendu est accepté, il propose de passer à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Délibérations

- Délibération instituant le régime indemnitaire et tenant compte des fonctions sujétions expertise et engagement professionnel (RIFSEEP)
- Délibération révision du POS valant PLU Application de nouvelles dispositions réglementaires
- Délibération attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un groupe scolaire et équipements périscolaires
- Convention urbanisme
- Décision modificative

Commissions

Questions diverses

DELIBERATIONS

Les délibérations suivantes sont votées à l'unanimité :

DELIBERATION 20161001 - DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE ET TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs et des administrations d'Etat,
 VU l'arrêté du 19 mars 2015 pour les corps de secrétaires administratifs des administrations d'Etat,
 VU l'arrêté du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,
 VU l'avis du Comité technique en date du 13/12/2016,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : rédacteurs, adjoints techniques.

Il se compose :

d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),

d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants : rédacteurs, adjoints techniques

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Secrétaire de mairie

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants de base	
		IFSE	CIA
Rédacteurs	1	17 480€	2 380€

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
2	- agent en charge de l'entretien des locaux
	- agent en charge de l'entretien des bâtiments, de la voirie et des espaces verts

Le RIFSEEP ne pourra être versé aux agents du cadre d'emploi des agents techniques qu'à compter de la parution de l'arrêté ministériel correspondant.

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants de base	
		IFSE	CIA
Adjoints techniques territoriaux	2	10 800€	1 200€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi,

en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : préciser les critères et modalités d'articulation entre l'évaluation professionnelle et le niveau de prime.

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en 1 fraction.

Le coefficient attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Les primes sont maintenues pendant :

les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,

les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,

les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,

les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,

les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, décide,**

Article 1er

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise (et d'engagement professionnel le cas échéant) selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Acte certifié exécutoire le :

Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le /2016 Et de son affichage le : /2016

DELIBERATION 20161002 - REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME APPLICATION DE NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Par délibération n° 2015/09/07 en date du 07 décembre 2015, la Commune de VOVRAY EN BORNES a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, met en œuvre une nouvelle codification à droit constant.

Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, en préservant les outils préexistants, tout en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les Communes et Intercommunalités pour les procédures d'élaboration ou de révision engagées avant le 1er janvier 2016. Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLU sont les suivants :

- prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel,
- offrir plus de souplesse et de possibilités aux Collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux,
- favoriser un urbanisme de projet,
- simplifier le règlement et faciliter son élaboration,
- clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants.

Afin d'appliquer ces nouvelles mesures dans le cadre de la révision en cours, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU qui doit intervenir au plus tard lors de l'arrêt du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

- décide d'approuver l'application des dispositions issues du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 à la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en cours.

Acte certifié exécutoire le : Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le Et de son affichage le :

DELIBERATION 20161003 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE ET EQUIPEMENTS PERISCOLAIRES SUR LA COMMUNE DE VOVRAY-EN-BORNES

Monsieur le Maire rappelle que face à la forte évolution démographique sur le territoire du Pays de Cruseilles, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a mandaté une étude auprès du CAUE en 2015 sur le devenir scolaire. Cette dernière a fait apparaître une forte augmentation des effectifs scolaires maternels et élémentaires sur nos 13 communes à l'horizon 2025 - 2030. Des pistes de réflexion ont été proposées par bassin de vie et par école se traduisant par de forts investissements dans des réhabilitations, des extensions ou des constructions neuves.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES porte le projet de la construction d'une nouvelle école sur le bassin de vie des Bornes et plus particulièrement pour les enfants des communes du SAPPEY et de VOVRAY en BORNES. Suite à une réflexion générale du foncier disponible et des bâtiments existants, le choix a été porté sur la commune de VOVRAY-EN-BORNES et de sa salle des fêtes pour la réalisation d'un groupe scolaire. Les communes de VOVRAY-EN-BORNES et du SAPPEY, quant à elles, compétentes dans le domaine du périscolaire, s'associent au projet pour la création d'une cantine scolaire et d'une garderie.

Une convention de groupement de commande a été conclue entre les 3 collectivités pour lancer une consultation commune pour le choix du maître d'œuvre (délibération 20160403 du 9/05/2016). Un jury de concours a été désigné conformément à la nouvelle réglementation des marchés publics constitué par le Président de la CCPC, le Maire de Vovray-en-Bornes et le Maire du Sappey ainsi qu'un architecte désigné par le CAUE et un ingénieur désigné par la Fédération CINOV.

Un appel à candidatures pour concours restreint a été publié et mis en ligne à compter du 02 juin 2016. 29 candidatures ont été reçues avant la date limite du 04/07/2016.

Le pouvoir adjudicateur représenté par ses 3 membres élus a ouvert les plis le 04/07/2016.

Le jury de concours s'est réuni le 13/07/2016 pour choisir entre 3 à 5 candidats à participer à la seconde phase de la procédure.

Les membres du jury en ont choisi 4 sur les 29 selon les critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Le cahier des charges avec le programme a été remis le 05/08/2016 aux quatre candidats retenus. La remise des offres a été fixée au 27/09/2016. Puis cette date a été reportée au 28/10/2016 avant 16h.

Le pouvoir adjudicateur a ouvert les 4 projets de manière anonyme le 03/11/2016.

Après l'analyse technique des offres réalisée par les services de la CCPC, le jury de concours a été réuni le 21/11/2016. Les membres du jury ont noté et classifié les 4 projets.

Une fois le classement opéré, l'anonymat des projets a été levé.

L'honoraire des candidats ont été connu et a permis d'opérer un nouveau classement.

Ce dernier est resté inchangé.

Le Lauréat du concours est le Cabinet d'architectures Michel DESVALLÉES / DUPUIS-BALDY / JEANNE / RAIMOND - et son groupement: CE2T (économiste)- GIRALDON INGENIERIE (B.E. Structures) - BRIERE (BE fluides, cuisine) - PASQUINI (acousticien)

Comme le permet la réglementation, des négociations avec ce lauréat ont pu être engagées. Des éclaircissements et des évolutions en ont résulté sur les points suivants:

- Surface à construire (distinction entre surface à construire et surface utile),
- Délai de réalisation des études et de validation,
- Coût des travaux,
- Montant des honoraires du maître d'œuvre.

A la suite de ces négociations, et compte tenu de leur fructuosité, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement précité qui a été classé en n° 1 par le jury.

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage ce maître d'œuvre est de 2 400 000 € HT. Le taux d'honoraire est de 12,9 % soit un montant de 309 600 € HT décomposé comme suit:

- Part CCPC (73%):	226 008,00 € HT
- Part Commune de Vovray-en-Bornes (16%) :	49 536,00 € HT
- Part Commune du Sappey (11%) :	34 056,00 € HT

Par ailleurs, il était prévu dans l'avis d'appel public à la concurrence qu'une indemnité serait versée à chaque concurrent non attributaire du marché (à la condition que les prestations remises soient reconnues par le pouvoir adjudicateur comme complètes et répondant au programme). Cette prime était fixée à 5 000 € HT pour chaque candidat non retenu.

Considérant la qualité des projets remis, leur conformité au programme, et l'investissement significatif qu'ils ont impliqués pour les candidats, il apparaît opportun de verser cette prime de 5 000 € HT à chacun des 3 candidats non retenus à l'issue de la procédure.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nouvelle réglementation des marchés publics (ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n°2016-360 du 25 mars 2016),

VU la délibération 2016-04-68 du 19 avril 2016 de la CCPC,

VU la délibération 2016-04-03 du 9 mai 2016 de la commune,

VU le procès-verbal du jury de concours du 21 novembre 2016,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

- ✓ APPROUVE d'attribuer au groupement DESVALLÉES / DUPUIS-BALDY / JEANNE / RAIMOND - CE2T - GIRALDON INGENIERIE - BRIERE - PASQUINI (dont le mandataire est Michel DESVALLÉES), le marché de « maîtrise d'œuvre relative à la Construction d'un groupe scolaire et équipement périscolaires sur la Commune de VOVRAY-EN-BORNES », pour un coût prévisionnel des travaux de 2 400 000 € HT, représentant un marché de maîtrise d'œuvre d'un montant forfaitaire provisoire de 309 600 € HT.
- ✓ DELEGUE Monsieur le Maire pour signer les pièces du marché correspondantes et tous documents s'y rapportant.

Acte certifié exécutoire le : Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le Et de son affichage le :

Le permis sera déposé courant avril 2017, les travaux devraient débuter septembre 2017.

DELIBERATION 20161004 - CONVENTION D'ASSISTANCE EN URBANISME

Monsieur le Maire rappelle qu'au 1^o juillet 2015 la Direction Départementale des Territoires a cessé d'instruire les demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées sur le territoire de la commune. En conséquence, Monsieur le Maire propose d'assurer au niveau de la commune l'instruction desdites demandes et de renouveler avec un cabinet spécialisé une convention d'assistance juridique pour aider l'instructeur de la commune dans cette tâche.

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré

- **DECIDE** de reprendre au niveau de la commune l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol à compter du 1^o juillet 2015 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure avec la SARL EFU, domiciliée 7 bis rue du Pré Paillard à Annecy le Vieux, une convention d'assistance en urbanisme pour aide à la décision en ce qui concerne la délivrance des autorisations d'occupation du sol. Cette convention sera conclue pour une durée d'un an reconductible jusqu'à cessation de l'instruction des actes d'urbanisme par les services de la commune.

Acte certifié exécutoire le : Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le Et de son affichage le :

DELIBERATION 20161005 - DECISION MODIFICATIVE – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2016

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'effectuer les opérations suivantes pour régulariser des frais d'études (pour la défense incendie) imputés au compte 202 et réaliser :

Objet des dépenses	Augmentation des crédits déjà alloués		diminution des crédits	
	Chapitre et article	sommes	Chapitre et article	sommes
INVESTISEMENT DEPENSES				
041 Opérations patrimoniales				
21538 Autres réseaux	21538	2 392.00€		
21 Immobilisations				
2111 terrains nus			21111	2 392.00€
INVESTISSEMENT RECETTES				
041 Opérations patrimoniales				
2031 Frais d'études	2031	2392.00€		
13 subventions d'investissement				
1383 Département			1383	2 392.00€

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Décide** de procéder aux ouvertures de crédits supplémentaires comme définis ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à régulariser ces différentes opérations
- **Demande** à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois de bien vouloir enregistrer au titre de la légalité des actes administratifs la présente délibération.

Acte certifié exécutoire le :

Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le Et de son affichage le :

URBANISME

PC : M. Febvre construction d'une maison individuelle, chemin de Vardon.

COMMISSIONS

BATIMENT :

Un logement se libère à l'immeuble du Salève, le logement sera soumis à un diagnostic de désamiantage si nécessaire des travaux seront réalisés. Trois candidats ont été proposés. Le logement ne sera peut-être pas libre immédiatement.

Le locataire de l'immeuble du Pré de la Gusta a donné son préavis pour le 1er février 2017, une candidature a été retenue pour une location au 1^{er} février 2017.

VOIRIE :

Les avis demandés au conseil départemental pour la sécurisation des routes départementales n'ont pas encore été donnés, Monsieur le Maire a relancé les services ce jour.

Chef-lieu : Christelle Duvernay propose d'inverser les panneaux de priorité, il sera demandé l'avis à Christophe Gaillard d'Alp VRD.

La voie verte : Odile Montant explique que les élus de Cruseilles ont parcouru la voie verte et sont d'accord sur le principe. Les principaux travaux sont sur Cruseilles, les agents de Cruseilles pourront les réaliser.

SCOLAIRE :

Sur le temps scolaire, Emmanuelle Cormier évoque des problèmes de jeux dangereux. Les institutrices sont au courant et ont fait de l'information aux enfants.

Concernant le périscolaire, Sandra Rémillon propose d'organiser une réunion avec les Tartifilous et les agents pour faire le point.

Le spectacle de fin d'année organisé en collaboration avec l'intervenante musique de la CCPC était une vraie réussite.

COMMUNICATION :

Une feuille municipale sera distribuée d'ici la fin d'année pour expliquer l'avancement de la construction du groupe scolaire. L'architecte sera présent à la cérémonie des Vœux le vendredi 13 janvier pour présenter le projet.

CIMETIERE :

Odile Montant propose de mettre en place un deuxième caveau communal car le premier est déjà presque plein suite aux exhumations de cet automne.

DIVERS :

Monsieur le Maire informe d'un courrier reçu de Mme Favre concernant le tapage dû aux rave-party organisées sur le Salève. Il a appelé la gendarmerie pour faire part du mécontentement des habitants. Les gendarmes interviennent mais ne peuvent pas interdire la manifestation pour moins de 500 participants. Monsieur le Maire fera un courrier à la préfecture. Odile Montant pense qu'il faut faire un courrier signé des 10 maires du Salève, Monsieur le Maire lui demande de préparer le courrier en parallèle, qu'il s'occupera de faire signer.

La séance est levée à 21h14.



